

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DIEUE SUR MEUSE

**SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Afférents au Conseil	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la délibération	10
Date de convocation	22/09/2022
Date d'affichage	30/09/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

055-215501545-20220929-2022-09-D07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2022

Publication : 14/10/2022

**L'an deux mil vingt-deux, le vingt neuf septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEPRINCE Romuald, Maire.**

**Etaient présents : Romuald LEPRINCE, Yvon PERIDON, Agnès ROUX, Christophe PUZIN, Rachel FAVEAUX, Sophie KOLLROS, Julien FABER, Frédérique SERRÉ, Pascal LEPAGE**

**Absents non excusés : Richard CURTO PEREZ, Esperanza LULLO, Agnès CRESPEL, Jean-Noël LEPAGE**

**Absents excusés : Raoul PURSON donnant pouvoir à Romuald LEPRINCE, Magali PLATAT.**

**Frédérique SERRÉ est nommée secrétaire de séance.**

**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET  
COMPTABLE M57 ABRÉGÉE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

**2022-09-D06**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles

budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

VU l'avis favorable du comptable public en date du 16 juin 2022,

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

article 1: adopte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 Abrégée.

article 2: autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents.

Copie conforme.

Le Maire,

Romuald LEPRINCE.